

# La prolongation du dispositif d'accès à l'emploi titulaire

# Le cadre légal

- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (*articles 13 à 20*)
- Décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

# Le cadre légal

- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (*articles 40 et 41*)
- Décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents

# Les modifications apportées

- **Objectif** : élargir le dispositif à de nouveaux agents
- Prolongation du dispositif jusqu'au 12 mars 2018
- Modifications des conditions d'ancienneté requises
- Ajout de l'obligation d'un bilan des sessions précédentes

# Calendrier

- **14 août 2016** : publication du décret  
→ Recensement des agents éligibles
- **14 novembre 2016 (au plus tard)** : présentation du Comité Technique du bilan, du rapport et du programme pluriannuel
- Approbation par l'organe délibérant

# Calendrier

- Information des agents éligibles
- Organisation des sélections professionnelles
- Candidature des agents
- Audition des agents par la commission d'évaluation professionnelle

# Calendrier

- Nomination des agents reconnus aptes au plus tard le 31 décembre de l'année
- **12 mars 2018** : fin du dispositif

# Les agents bénéficiaires

## Les agents en CDI

- Les agents en CDI au 31 mars 2013
- À condition :
  - d'être employés à temps complet ou à temps non complet avec une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet
  - d'être en fonction au 31 mars 2013 (*ou admis au bénéfice de l'un des congés prévus par le décret n° 88-145 du 15 février 1988*)



# Les agents bénéficiaires

## Les agents en CDD

- Les agents en CDD recrutés sur un emploi permanent pourvu conformément aux articles 3-1, 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- À condition :
  - d’être employés à temps complet ou à temps non complet avec une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d’un temps complet
  - en fonction au 31 mars 2013 (*ou admis au bénéfice de l’un des congés prévus par le décret n° 88-145 du 15 février 1988*)
  - de remplir les conditions d’ancienneté requises

# Les agents bénéficiaires

- **Important**
- **Les agents qui remplissaient les conditions d'éligibilité au 31 mars 2011 demeurent éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire**

# Les conditions d'ancienneté

- Les agents en CDD doivent justifier d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès de la collectivité employeur :
  - Soit 4 années en équivalent temps plein (*ETP*) dans les 6 ans qui précèdent le 31 mars 2013, entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013
  - Soit 4 années en équivalent temps plein (*ETP*) à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont au moins 2 années accomplies entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013

# Le décompte de l'ancienneté

- Les services sont décomptés en équivalent temps plein :
  - Service à temps complet = 100 % ;
  - Service à temps non complet ou à temps partiel au moins égal à 50 % = 100 % ;
  - Service à temps non complet ou à temps partiel inférieur à 50 % = 75 % (*sauf pour les travailleurs handicapés*).
- Les services s'apprécient de date à date.
- Les services effectués sur des emplois non permanents sont pris en compte.

# Le décompte de l'ancienneté

- **Principe** : seuls les services effectués auprès du même employeur sont pris en compte.

# Le décompte de l'ancienneté

- **2 exceptions :**

1) Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public

➔ Bénéfice de l'ancienneté acquise conservée

# Le décompte de l'ancienneté

2) Les agents qui, bien que rémunérés successivement par des personnes morales distinctes, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés (nouveauté)

➔ Non applicable à la fonction publique territoriale

# Le décompte de l'ancienneté

- Cas des agents employés par des collectivités distinctes :
  - Ils doivent remplir les conditions d'ancienneté requises auprès de chaque employeur
  - Ils peuvent se présenter au recrutement ouvert par chaque employeur au titre d'une même année



# Les agents exclus

- Les agents en CDI ou en CDD, au 31 mars 2013 sur un emploi à temps non complet dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 50 % (*y compris les travailleurs handicapés*)
- Les agents en CDD sur un emploi non permanent au 31 mars 2013

# Les agents exclus

- Les collaborateurs de cabinet, collaborateurs de groupe d'élus, contractuels sur un emploi fonctionnel (*articles 47 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- Les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010

# Les agents exclus

- Les agents recrutés en CDD après le 1<sup>er</sup> avril 2011
  - En effet, une des conditions à remplir pour bénéficier d'une titularisation ultérieure est d'avoir 4 ans (*ETP*) à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont au moins 2 ans entre le 31/03/2009 et le 31/03/2013
  - De ce fait, les agents recrutés après le 1<sup>er</sup> avril 2011 ne peuvent pas remplir cette condition

# Les grades concernés

- Uniquement les grades accessibles par concours
  - Grades d'avancement exclus
  
  - Mise à jour de la liste des grades
  
  - Recrutement direct
- Ou
- Sélection professionnelle

# Exemples

- Madame DUBOIS a bénéficié de la transformation automatique de son CDD en CDI au 13 mars 2012 et occupe un poste à 20/35èmes
- Monsieur ROBERT est en CDI depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012 sur un poste à temps complet
- → Agents éligibles

# Exemples

- Madame DURAND a été employée en CDD de droit public (accroissement temporaire d'activité) à temps complet du 01/02/2009 au 31/01/2010 sur un emploi d'ingénieur
- Puis en CDD de droit public (article 3-3-2°) depuis le 1<sup>er</sup> février 2010 sur un emploi d'ingénieur
- → L'agent remplit les conditions d'accès à l'emploi titulaire et peut accéder aux sélections professionnelles.

# Exemples

- Madame MARC est en CDD de droit public (article 3-1) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 sur un poste à 30/35èmes
- → L'agent n'est pas éligible immédiatement mais il remplit potentiellement les conditions pour accéder à une titularisation ultérieure car il a bien les 2 ans entre le 31/03/2011 et le 31/03/2013.

# Exemples

- Madame LAVILLE a été recrutée en qualité d'assistante d'enseignement artistique (*article 3 alinéa 1*) entre le 15/01/2010 et le 22/12/2012.
- L'agent n'est pas éligible car il n'est pas en fonction dans la collectivité au 31 mars 2013 et son contrat n'a pas pris fin entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2013.



# La démarche conseillée

## 1) Recenser les agents

- Rechercher les informations individuelles
- Utiliser des outils

## 2) Compléter le bilan, le rapport et le programme pluriannuel

- **Attention** : toutes les données relatives aux agents éligibles contenues dans ce rapport doivent être anonymes car le Comité Technique n'a pas à connaître de situations individuelles.

# La démarche conseillée

## 3 éléments :

- **Un bilan** sur la mise en œuvre des recrutements réservés jusqu'à la publication de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des CDD en CDI
- **Un rapport** sur la situation des agents remplissant les conditions pour accéder aux recrutements réservés, au vu du dispositif élargi
- **Un nouveau programme** pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

# La démarche conseillée

## **Rappel :**

Le programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale et des objectifs de la GPEEC :

- Les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés
- Le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements
- Leur répartition entre les sessions successives de recrutement

## 3) Présenter le bilan, le rapport et le programme pluriannuel au Comité Technique

- Calendrier des prochains CT au CDG33 :

DATES DES REUNIONS	DATES LIMITEES DE RECEPTION DES DOSSIERS
Mercredi 26 octobre 2016	Vendredi 7 octobre 2016
Mercredi 30 novembre 2016	Jeudi 10 novembre 2016
Mercredi 14 décembre 2016	Vendredi 25 novembre 2016

# La démarche conseillée

- Avant le **14 novembre 2016**
- Pour les EPCI à fiscalité propre mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : délai repoussé au **30 juin 2017**

# La démarche conseillée

- 4) Transmettre le document final au service Documentation/Conseil**
  - [doc@cdg33.fr](mailto:doc@cdg33.fr)
- 5) Approuver par voie de délibération le bilan, le rapport et le programme pluriannuel**
- 6) Informer les agents éligibles**
- 7) Organiser les sélections professionnelles**

# Contacts

## Service Documentation :

05 56 11 94 35

[doc@cdg33.fr](mailto:doc@cdg33.fr)

[www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)